



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction provinciale de l'action sanitaire et sociale

M6

ARRÊTÉ

n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012

relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 30 mai 2012 ;

Vu le rapport n°151-2012/ARR du 20 janvier 2012,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 3236-2017/ARR/DPASS du 1^{er} juin 2017
- Arrêté n° 1543-2017/ARR/DPASS du 16 juin 2017
- Arrêté n° 2064-2017/ARR/DPASS du 14 septembre 2017
- Arrêté n° 3462-2017/ARR/DPASS du 14 mars 2018
- Arrêté n° 1294-2018/ARR/DPASS du 23 juillet 2018
- **Arrêté n° 551-2019/ARR/DPASS du 19 mars 2019**

ARTICLE 1 :

La direction de l'action sanitaire et sociale comprend :

- le pôle santé publique ;
- le pôle des solidarités.

ARTICLE 2 :

Modifié par arrêté n° 1543-2017/ARR/DPASS du 16/06/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 3462-2017/ARR/DPASS du 14/03/2018, art.1

- Abrogé

ARTICLE 3 :

Remplacé par arrêté n° 551-2019/ARR/DPASS du 19/03/2019, art.1

La cellule évaluation, études, prospectives, placée sous l'autorité d'un médecin coordonnateur, a notamment pour missions :

- effectuer des travaux de synthèse : état de santé de la population, comptes de la santé, besoins sociaux, notamment ;
- réaliser des études et des projections ;
- promouvoir l'évaluation des résultats et des impacts sanitaires, sociaux et économiques des politiques publiques ;
- organiser l'approvisionnement des structures décentralisées de la DPASS en médicaments, matériel médical et consommables en tenant compte des recommandations les plus récentes des sociétés savantes et de la réglementation en vigueur ; gérer les réunions de la commission des achats ; assurer le suivi des consommations procéder à toutes études visant à optimiser les commandes et à maîtriser les dépenses afférentes.

En outre, le médecin coordonnateur assure le conseil technique de la direction pour toute question médicale intéressant le fonctionnement technique des centres médico-sociaux (CMS).

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 1543-2017/ARR/DPASS du 16/06/2017, art.2-1°, 2° et 3°

Remplacé par arrêté n° 3462-2017/ARR/DPASS du 14/03/2018, art.2

Remplacé par arrêté n° 551-2019/ARR/DPASS du 19/03/2019, art.2

Le service des finances, de la comptabilité et du budget comprend deux bureaux :

Le bureau administratif et financier, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, chargé notamment :

- de procéder aux engagements et aux liquidations de toutes les dépenses afférentes aux missions de la direction, et notamment à la liquidation des indemnités dues aux familles d'accueil et à l'engagement des dépenses des foyers gérés par la direction ;
- de l'élaboration du budget et du suivi de l'exécution budgétaire ;
- du suivi technique des dossiers de subventions ;
- de préparer les dossiers de marchés publics et d'assurer la qualité de la procédure de marché public ;
- d'assurer l'exploitation de la caisse d'avances de la direction ;
- d'instruire la délivrance de toutes attestations de prise en charge ;
- d'instruire et préparer l'ensemble des liquidations de recettes liées aux missions assurées par la direction, hormis les recettes liées au régime spécifique de l'aide médicale ;
- d'émettre les décisions, les liquidations et les titres de recettes qui s'y rapportent ;
- d'assurer l'exploitation des régies de recettes de la direction ;
- d'assurer le recouvrement des recettes et les poursuites à engager pour le recouvrement d'office et contentieux en lien avec le comptable public.

Le bureau financier de l'aide médicale, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, chargé notamment :

- d'instruire et de préparer l'ensemble des liquidations de dépenses et de recettes liées au régime d'aide médicale provinciale ;
- d'émettre les mandats de paiement et les titres de recettes qui se rapportent à l'aide médicale ;
- d'assurer la coordination de l'équipe en charge du traitement comptable des facturations de l'aide médicale, en veillant à l'application des réglementations et nomenclatures en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le service de gestion du personnel, dans le cadre de la gestion administrative des agents de la direction, est chargé notamment :

- des recrutements et des remplacements ;
- des vacances ;
- de la gestion des personnels itinérants ;
- du plan de formation ;
- de la supervision des entretiens annuels d'échange ;
- de la préparation budgétaire.

ARTICLE 6 :

Le service des infrastructures et de l'équipement est chargé notamment :

- du suivi administratif et technique des infrastructures, véhicules, logements de service et matériel mis à disposition de la direction de l'action sanitaire et sociale ;
- d'approvisionner et d'apporter une assistance technique, dans son domaine d'intervention, aux services et agents de la direction de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 6-BIS :

*Inséré par arrêté n° 1543-2017/ARR/DPASS du 16/06/2017, art.3
Abrogé par arrêté n° 3462-2017/ARR/DPASS du 14/03/2018, art.1*

- Abrogé

Titre I L'organisation du pôle santé publique

ARTICLE 7 :

Modifié par arrêté n° 551-2019/ARR/DPASS du 19/03/2019, art.7

Les structures spécialisées telles que la protection maternelle et infantile, le centre **médico-scolaire** et le centre de conseil familial, gérés par le centre de santé de la famille « Docteur Lucie LODS », ainsi que le centre médical polyvalent (CMP) sont placés chacun sous l'autorité d'un médecin responsable.

ARTICLE 8 :

*Remplacé par arrêté n° 3236-2017/ARR/DPASS du 01/06/2017, art.3
Remplacé par arrêté n° 2064-2017/ARR/DPASS du 14/09/2017, art.2
Remplacé par arrêté n° 1294-2018/ARR/DPASS du 23/07/2018, art.2*

Les structures généralistes sont les centres médico-sociaux placés sous l'autorité :

- de médecins responsables à Boulari, Dumbéa, Kaméré et Saint Quentin ;
- de responsables d'UPASS à Bourail, La Foa, Païta, l'île des Pins, Thio et Yaté.

ARTICLE 9 :

Abrogé par arrêté n° 551-2019/ARR/DPASS du 19/03/2019, art.4

- Abrogé

Titre II

L'organisation du pôle des solidarités

ARTICLE 10 :

Abrogé par arrêté n° 3462-2017/ARR/DPASS du 14/03/2018, art.1

- Abrogé

ARTICLE 11 :

Le service d'accompagnement des organisations médico-sociales comprend un bureau de la coordination administrative, placé sous l'autorité d'un responsable du bureau. Il est chargé de coordonner la gestion de l'ensemble des tâches et dossiers administratifs au sein du service et veiller à leur exécution.

ARTICLE 12 :

Modifié par arrêté n° 551-2019/ARR/DPASS du 19/03/2019, art.5-I et II

Le service **de l'aides médicale** et prestations sociales comprend :

- le bureau d'admission à l'aide médicale ;
- le bureau des prestations sociales ;
- **le bureau du contrôle et des recours.**

ARTICLE 13 :

Le bureau d'admission à l'aide médicale placé sous l'autorité d'un responsable de bureau est chargé notamment de l'instruction des demandes d'aide médicale et du contrôle des dossiers et situations des demandeurs.

ARTICLE 14 :

Le bureau des prestations sociales placé sous l'autorité d'un responsable de bureau est chargé notamment d'instruire les dossiers, d'animer la commission et de notifier les décisions d'attributions des aides sociales.

ARTICLE 15 :

Remplacé par arrêté n° 551-2019/ARR/DPASS du 19/03/2019, art.6

Le bureau du contrôle et des recours, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, est chargé notamment d'organiser le contrôle sur place des bénéficiaires de l'aide médicale ou des aides sociales, d'instruire les dossiers de récupération sur succession ou sur donation ainsi que d'instruire le contentieux lié à l'aide médicale ou aux aides sociales.

ARTICLE 16 :

L'arrêté n°1351-2010/ARR/DPASS du 7 décembre 2010 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale est abrogé.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2012.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.